

Guide à l'intention des propriétaires de lits de bronzage commerciaux et des exploitants de salons de bronzage du Nouveau-Brunswick

Loi sur le bronzage artificiel

Définitions

« **bronzage artificiel** » désigne le bronzage obtenu au moyen d'un appareil de bronzage.

« **exploitation commerciale de bronzage** » désigne un commerce ou une entreprise qui permet l'utilisation d'appareils de bronzage dans ses lieux.

« **inspecteur** » s'entend d'une personne ainsi désignée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le bronzage artificiel*.

« **ministre** » s'entend du ministre de la Santé et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter.

« **exploitant** » désigne le propriétaire d'une exploitation commerciale de bronzage, y compris la personne qui la gère ou qui la dirige.

« **appareil de bronzage** » désigne un dispositif, à l'exclusion de celui qui n'est utilisé qu'en médecine à des fins thérapeutiques, qui peut être muni d'au moins une lampe à rayonnement ultraviolet, lequel bronze la peau ou produit d'autres effets cosmétiques.

« **UV** » désigne les rayons ultraviolets.

Avis :

En cas de divergence entre le texte du présent document et celui de la *Loi sur le bronzage artificiel*, le texte de la *Loi* aura préséance.

Points saillants de la *Loi sur le bronzage artificiel* du Nouveau-Brunswick

La *Loi* stipule ce qui suit :

19 ans :

Aucun propriétaire ou exploitant d'une exploitation commerciale de bronzage ne doit permettre à une personne âgée de moins de 19 ans :

- d'utiliser un appareil de bronzage par rayons UV;
- d'avoir accès à une pièce où se trouve un appareil de bronzage artificiel par rayons UV.

Quiconque enfreint cette disposition de la *Loi* est passible d'une amende pouvant s'élever à 5 200 \$.

Affichage

Les affiches fournies par le ministre doivent être posées bien en vue et en évidence.

L'omission ou le refus d'un propriétaire ou d'un exploitant de poser ces affiches le rendra passible d'une amende pouvant atteindre 640 \$.

Publicité

Il est interdit aux exploitations commerciales de bronzage de faire de la publicité directe ou indirecte :

- qui cible les personnes âgées de moins de 19 ans;
- qui suggère le bronzage artificiel comme une source de vitamine D;
- qui suggère d'obtenir un bronzage de base avant de partir en voyage vers une destination ensoleillée;
- qui est fausse ou est susceptible de créer une impression d'effets bénéfiques du bronzage artificiel sur la santé.

Quiconque enfreint cette disposition de la *Loi* est passible d'une amende pouvant s'élever à 5 200 \$.

Affichage obligatoire concernant les dangers pour la santé

Autocollant de porte

Les autocollants doivent être apposés sur toutes les portes d'entrée de l'établissement et être bien en vue et en évidence.

WARNING

- You must be 19 years of age to use UV tanning equipment in this facility.
- Exposure to UV light from tanning beds can cause skin cancer and premature skin aging.

Proof of age will be required before using UV tanning equipment.

AVERTISSEMENT

- Vous devez avoir 19 ans pour utiliser l'équipement de bronzage à rayons UV de cet établissement.
- L'exposition aux rayons UV des lits de bronzage peut causer le cancer de la peau et le vieillissement prématuré de la peau.

Vous devrez présenter une preuve d'âge avant d'utiliser l'équipement de bronzage à rayons UV.

Avertissement concernant les dangers pour la santé

Une affiche d'avertissement concernant les dangers pour la santé doit être posée bien en vue et en évidence près du point de vente et dans chaque cabine munie d'un appareil de bronzage produisant des rayons UV.

WARNING

You must be 19 years of age to use UV tanning equipment in this facility.

- Exposure to UV light from tanning beds can cause skin cancer and premature skin aging.
- Repeated exposure increases your risks.
- Fair-skinned people are at higher risk.
- Protective eyewear should be worn at all times while using a tanning bed.

AVERTISSEMENT

Vous devez avoir 19 ans pour utiliser l'équipement de bronzage à rayons UV de cet établissement.

- L'exposition aux rayons UV des lits de bronzage peut causer le cancer de la peau et le vieillissement prématuré de la peau.
- L'exposition répétée augmente les risques.
- Les gens qui ont la peau claire courent davantage de risques.
- Des lunettes de protection devraient être portées en tout temps lors de l'utilisation de lits de bronzage.

Pièces d'identité légales

Il est essentiel que vous et vos employés demandiez à voir une pièce d'identité légale si la personne qui veut acheter des séances de bronzage par rayons UV ne semble pas avoir 19 ans.

N'oubliez pas que le fait de trouver qu'une personne à l'air plus vieille qu'elle ne l'est réellement n'est pas une excuse légitime pour lui vendre des séances de bronzage par rayons UV. Demandez toujours à voir une pièce d'identité valide.

La Loi sur le bronzage artificielle stipule que seules les pièces d'identité ou les documents qui suivent sont acceptables pour prouver l'âge d'une personne :

- un permis de conduire valide;
- un passeport;
- un Certificat de citoyenneté canadienne avec photo;
- un document de résident permanent canadien;
- une carte d'identité des Forces canadiennes;
- tout autre document qui, à la fois :
 - émane soit du gouvernement du Canada ou des États-Unis d'Amérique, d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un État des États-Unis d'Amérique ou des organismes de ces gouvernements,
 - comporte le nom, la signature, la photo et la date de naissance de la personne.

UNE CARTE D'ÉTUDIANT N'EST PAS ACCEPTABLE COMME PREUVE D'ÂGE POUR OBTENIR DES SESSIONS DE BRONZAGE PAR RAYONS UV.

Diligence raisonnable

Les propriétaires ou exploitants sont responsables des actes de leurs employés. Ils peuvent être inculpés si un employé vend ou fournit des séances de bronzage par rayons UV à une personne de moins de 19 ans.

Exercer une « diligence raisonnable » signifie faire tout ce qui est raisonnablement possible pour essayer d'empêcher qu'une telle infraction ne se produise.

La décision finale relative à la diligence raisonnable reviendra à un tribunal.

Pièces d'identité falsifiées

Faites preuve de vigilance afin de repérer les pièces d'identité falsifiées. De jeunes clients peuvent essayer de modifier leur pièce d'identité en vue de paraître plus âgés.

Voici quelques indices pour repérer les pièces d'identité falsifiées :

- La pièce d'identité a-t-elle été modifiée d'une manière ou d'une autre?
 - Les dates ont-elles été changées d'une manière ou d'une autre?
 - Regardez bien les caractères des dates. Sont-ils identiques à ceux du reste de la carte?
 - Est-ce que la surface est égratignée, de sorte que vous ne pouvez pas lire les dates?
 - Les coins sont-ils décollés?
 - Passez votre doigt sur la surface de la carte. Est-elle rayée autour de la date de naissance?
 - Pouvez-vous sentir une coupure sur la surface, ce qui signifierait qu'on a inséré quelque chose dans la carte? Est-ce qu'une nouvelle date a été insérée dans la carte?
 - Vérifiez la photo. Est-ce que la personne devant vous ressemble à la personne sur la photo?
-

Questions et réponses au sujet de la *Loi sur le bronzage artificiel* du Nouveau-Brunswick

Q : Pourquoi le gouvernement crée-t-il une *Loi sur le bronzage artificiel*?

R : Compte tenu des risques associés à l'utilisation d'appareils de bronzage par rayons UV, la *Loi* a pour but de protéger la santé de la population néo-brunswickoise, et plus particulièrement celle des jeunes personnes, en limitant leur accès à de tels appareils. Les recherches montrent que les cas de cancers de la peau sont à la hausse au Nouveau-Brunswick. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé en 2009 les rayons ultraviolets émis par les appareils de bronzage comme étant cancérogènes pour l'humain. Les études montrent que le risque de développer un mélanome, une forme grave de cancer de la peau, est 75 pour cent plus élevé chez les personnes qui ont commencé à utiliser des appareils de bronzage artificiel avant l'âge de 30 ans.

Q : Pourquoi l'âge minimal est-il fixé à 19 ans?

R : La décision de fixer l'âge minimal à 19 ans est fondée sur les mêmes principes que les lois qui régissent la vente de tabac et d'alcool. L'objectif est de cibler les jeunes avant qu'ils n'aient le temps de commencer à fréquenter les salons de bronzage à un jeune âge, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur leur santé plus tard dans leur vie. Les études montrent qu'une personne qui utilise ces appareils de bronzage avant l'âge de 30 ans court un bien plus grand risque de développer un type de cancer de la peau très grave appelé mélanome.

Q : Dois-je demander à voir une preuve d'âge?

R : Si la personne qui désire se servir d'un appareil de bronzage à rayons UV semble avoir moins de 19 ans, l'exploitant doit demander une preuve d'âge. Cette preuve d'âge doit comprendre une photo de la personne, son nom, sa signature et sa date de naissance, et être émise par un organisme gouvernemental. Consultez la section **Pièces d'identité légales** du présent document afin de savoir ce qui constitue une preuve d'âge acceptable.

Q : Puis-je offrir des services de bronzage par vaporisation aux personnes âgées de moins de 19 ans?

R : Oui, la *Loi* n'interdit pas aux jeunes l'accès au bronzage par vaporisation.

Q : Puis-je offrir des services de bronzage par rayons UV à une personne âgée de moins de 19 ans qui a obtenu le consentement de ses parents?

R : Non, le consentement parental n'est pas valable.

Q : Qu'arrive-t-il si une personne âgée de moins de 19 ans a une ordonnance du médecin? Puis-je lui permettre l'accès?

R : Non, la *Loi* interdit la vente de services de bronzage par rayons UV à toute personne âgée de moins de 19 ans. Tout problème de santé diagnostiqué par un médecin devrait être traité dans un établissement médical sous surveillance médicale professionnelle.

Q : Puis-je employer une personne âgée de moins de 19 ans?

R : Oui. La *Loi* n'interdit pas l'embauche d'une personne âgée de moins de 19 ans. Cependant, la personne employée n'est pas autorisée à se servir des appareils de bronzage par rayons UV pour se faire bronzer. Les propriétaires de salon de bronzage doivent toutefois être conscients du fait que les jeunes employé(e)s pourraient avoir de la difficulté à composer avec la pression exercée par d'autres personnes d'âge mineur s'ils devaient leur refuser l'accès aux services de bronzage. Les propriétaires sont responsables des actions des membres du personnel de leur établissement.

Q : De quelle façon les inspecteurs vérifieront-ils l'âge des clients?

R : Les inspecteurs sont autorisés par la *Loi* à demander aux clients de n'importe quel établissement commercial de bronzage de leur présenter une preuve d'âge. Ils peuvent également faire appel à des personnes âgées de moins de 19 ans pour procéder à des achats leurres afin de vérifier le respect de la *Loi* dans l'établissement.

Q : La *Loi* m'oblige-t-elle à poser des affiches?

R : Oui, deux affiches doivent être posées à trois endroits différents. L'une des affiches doit être posée sur toutes les portes d'entrée du salon de bronzage, tandis que l'autre doit être placée près du point de vente et dans chaque cabine de bronzage, près du lit de bronzage. Les affiches doivent toutes être bien en vue et en évidence.

Q : Avec qui dois-je communiquer pour obtenir les affiches requises?

R : Si vous avez besoin d'affiches pour votre salon, veuillez communiquer avec l'Unité d'inspection et d'enquête, Ministère de la sécurité publique, (506) 444-4814.

Q : Quel type de publicité la *Loi sur le bronzage artificiel* interdit-elle?

R : La *Loi* interdit toute publicité qui cible les personnes âgées de moins de 19 ans, qui est trompeuse ou qui prétend que le bronzage artificiel a des effets positifs sur la santé. La promotion du bronzage artificiel comme moyen d'acquérir de la vitamine D ou d'obtenir un bronzage de base est également interdite.

Q : L'interdiction relative à la publicité s'applique-t-elle également aux sites Web?

R : Oui. Toute publicité dans les médias doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur le bronzage artificiel*, ce qui comprend entre autres la publicité imprimée, les sites Web et toute plateforme de médias sociaux (Facebook, Twitter, etc.).

Q : Si j'ai d'autres questions au sujet de la *Loi sur le bronzage artificiel* du Nouveau-Brunswick, à qui dois-je m'adresser?

R : Pour obtenir des renseignements généraux ou des réponses à vos questions, veuillez communiquer avec l'Unité d'inspection et d'enquête, Ministère de la sécurité publique, (506) 444-4814.